

N° 95. — *DÉCISION* fixant les nouvelles soldes du secrétaire-centralisateur de l'état civil et du concierge de la prison.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

La solde des agents et employés désignés ci-après est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Le secrétaire-centralisateur de l'état civil :

| | |
|--------------------------|---------------|
| Solde d'Europe..... | 1.500 fr. |
| Supplément colonial..... | 1.455 » nets. |

Le concierge de la prison :

| | |
|--------------------------|---------------|
| Solde d'Europe..... | 1.500 » |
| Supplément colonial..... | 1.455 » nets. |

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter du 1^{er} avril courant.

Papeete, le 15 avril 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 96. — *ARRÊTÉ* portant règlement sur la police sanitaire des bâtiments venant de l'extérieur (modèle de patente de santé y annexé).

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, appliquée à la colonie par l'article 6 du décret du 14 janvier 1860 ;

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828 ; ensemble les instructions ministérielles du 26 juin 1860 ;

Vu les arrêtés du 13 mai 1881 réglementant la police sanitaire des bâtiments venant de l'extérieur, et du 8 janvier 1881 portant création d'un conseil d'hygiène et de salubrité publique ;

Considérant que pour assurer l'exécution de la police sanitaire il y a lieu d'appliquer des règles se rapprochant, autant que possible, de la législation métropolitaine ;

Vu, à titre consultatif, le décret du 22 février 1876 concernant la police sanitaire maritime ;